



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 8505

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprime par la Federation nationale de protection civile de voir l'apprentissage du secourisme etre inclu dans les programmes obligatoires d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui preciser s'il entend, a l'avenir, integrer le secourisme dans les programmes d'enseignement et selon quelles modalites.

Texte de la réponse

Reponse. - L'age des eleves frequentant les ecoles elementaires ne permet pas d'envisager qu'un enseignement specifique du secourisme leur soit dispense dans le cadre de l'horaire scolaire. Cependant, l'enseignement des regles generales de securite (instituee par le decret no 83-896 du 4 octobre 1983 et la circulaire no 83-550 du 15 novembre 1983), celui des regles de securite relatives a la circulation routiere (instituee par la loi no 57-831 du 26 juillet 1957, le decret no 58-1155 du 28 novembre 1958 et la circulaire no 79-411 du 28 novembre 1979) sont integres aux horaires consacres aux sciences et technologie e a l'education civique par l'arrete du 15 mai 1985 qui fixe les programmes et instructions pour l'ecole elementaire. Ces enseignements visent a faire prendre conscience aux enfants des risques et dangers qui peuvent se presenter dans diverses circonstances de la vie quotidienne et a susciter de leur part les comportements de vigilance et de prudence qui s'imposent pour eux-memes et les autres. En outre, la note de service no 87-288 du 25 septembre 1987 « Securite et protection des eleves dans les ecoles » a rappele l'ensemble des instructions dans ce domaine et precise la teneur du programme pratique des gestes elementaires de survie qui prend place dans la formation initiale des instituteurs notamment dans la rubrique portant sur « la formation au role administratif et social de l'instituteur » (circulaire no 86-274 du 25 septembre 1986, partie III). Dans le secondaire, l'apprentissage du secourisme ne constitue pas une matiere autonome, mais s'effectue dans le cadre des « themes transversaux ». Les themes dont les sujets ont ete reglementairement delimites traitent d'un sujet specifique au travers de differentes disciplines sous la responsabilite du chef d'etablissement qui coordonne l'action des enseignants et qui peut s'attacher le concours d'intervenants exterieurs qualifies, offrant toutes garanties au regard des exigences du service public. A cet egard, un des elements du theme « la securite » propose aux eleves des differentes classes de college traite des secours aux victimes, initiation aux gestes d'urgence les plus simples a accomplir en cas d'accident ou d'agression (alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hemorragie, de perte de connaissance, de projection). En complement de ces notions pratiques qui permettent d porter secours a autrui, une initiation aux gestes elementaires de survie peut etre assuree benevolement par une personne titulaire du brevet national de secourisme, enseignant ou non, agreee par le chef d'etablissement. Le contenu de cette initiation a ete defini par le ministere de l'interieur et s'adresse aux eleves de quatrieme et de troisieme.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8505

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 321